

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Plan épargne logement (PEL)

Vous souhaitez épargner pour **acheter un bien immobilier d'habitation** ? Le plan d'épargne logement (PEL) peut vous intéresser. Ce compte a pour objet **l'octroi de prêts** aux personnes qui ont épargné **pendant au moins 4 ans** et qui affectent leur épargne au financement de **logements destinés à l'habitation principale**. Les règles applicables au PEL varient **en fonction de la date d'ouverture** : à partir de 2018 ou avant 2018. Nous vous présentons les informations à connaître.

Livrets, plans et comptes d'épargne

Qui peut ouvrir un PEL ?

Tout le monde peut ouvrir un PEL : il n'y a pas de condition d'âge, de résidence ou de nationalité.

Si vous êtes sous protection juridique (futelle ou curatelle par exemple), c'est votre représentant légal qui doit ouvrir le compte pour vous.

Attention

Le PEL est réservé aux personnes physiques. Il n'est donc pas possible d'ouvrir un PEL pour une association ou une société.

Comment ouvrir un PEL ?

Vous pouvez ouvrir un PEL dans toutes les banques qui ont signé une convention avec l'État.

Ces banques s'engagent à respecter les règles de fonctionnement du PEL.

Mais si vous avez déjà un compte épargne logement (CEL), vous devez souscrire le PEL dans la banque où vous avez déjà le CEL. En effet, le PEL et le CEL doivent être détenus dans le même établissement.

Pour ouvrir le PEL, vous devez signer un contrat écrit avec la banque.

Est-il possible d'ouvrir plusieurs PEL ?

Non. Vous avez le droit à **un seul PEL**. Il est interdit de détenir plusieurs PEL en même temps.

Il peut y avoir plusieurs PEL dans votre foyer fiscal, mais dans la limite d'un PEL par membre du foyer.

Peut-on cumuler le PEL avec d'autres livrets d'épargne ?

Oui, vous pouvez cumuler le PEL avec les autres produits d'épargne réglementés (livret A, livret de développement durable et solidaire, livret d'épargne populaire, etc.).

À savoir

Si vous avez déjà un compte épargne logement (CEL), vous devez souscrire le PEL dans la banque où vous avez déjà le CEL.

Quels sont les montants des dépôts sur un PEL ?

Dépôt initial

Lors de l'ouverture du compte, vous devez faire un versement pour un montant minimum de 225 € .

Vous pouvez verser cette somme sur le compte par virement, par chèque, ou en espèces si votre banque accepte le dépôt d'espèces.

Versements périodiques

Vous devez verser chaque année sur votre PEL un montant minimum de 540 € .

Vous pouvez faire des versements périodiques (mensuels, trimestriels, ou semestriels). Cela est précisé dans le contrat.

En général, les montants des versements périodiques sont les suivants :

45 € par mois

ou 135 € par trimestre

ou 270 € par semestre

Le versement peut être fait par virement, par chèques ou en espèces si votre banque accepte le dépôt d'espèces.

Attention

Si vous ne respectez pas les conditions de versement prévues dans le contrat, votre PEL sera clôturé.

Autres versements

Vous pouvez aussi faire d'autres versements (on parle de versements exceptionnels) en plus des versements périodiques.

C'est vous qui choisissez le montant de ces versements, mais ils ne doivent pas entraîner un dépassement du plafond du PEL.

Quel est le montant maximum d'épargne sur un PEL ?

Le montant maximum que vous pouvez verser sur le PEL est 61 200 € .

Le solde du PEL peut dépasser ce plafond à la suite de l'ajout des intérêts.

Quel est le taux d'intérêt du PEL ?

Le taux d'intérêt du PEL est fixé à l'ouverture du compte.

Il est de :

1,75 % pour les PEL ouverts à partir du 1^{er} janvier 2025,

2,25 % pour les PEL ouverts entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024,

2 % pour les PEL ouverts entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023,

1 % pour les PEL ouverts entre le 1^{er} août 2016 et le 31 décembre 2022

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Les intérêts de la première quinzaine sont calculés le 16 du mois, et les intérêts de la seconde quinzaine sont calculés le 1^{er} du mois suivant.

Les intérêts sont capitalisables. Cela veut dire qu'au 31 décembre de chaque année, les intérêts s'ajoutent au capital déjà épargné pour produire des intérêts supplémentaires l'année suivante.

Quelle est la fiscalité du PEL ?

Depuis 2018, les intérêts perçus du PEL sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélevements sociaux.

Lors du versement des intérêts, l'établissement bancaire doit d'abord effectuer un prélevement forfaitaire non libératoire de 12,8 % , qui constitue un acompte d'impôt sur le revenu.

L'année suivante, vous devez souscrire une déclaration de revenus qui permettra à l'administration fiscale de calculer votre imposition définitive.

L'administration appliquera le **prélèvement forfaitaire unique** à vos revenus de capitaux mobiliers, parmi lesquels figurent vos intérêts du PEL.

Ce prélèvement correspond à l'impôt sur le revenu, à hauteur de 12,8 % , et aux prélevements sociaux, à hauteur de 17,2 % .

Mais vous pouvez opter pour l'**application du barème progressif de l'impôt sur le revenu** Cette option pour se voir appliquer le barème progressif de l'impôt sur le revenu est **irrévocable** et vaut pour tous vos revenus mobiliers.

Dans ce cas, tous vos revenus de capitaux mobiliers seront imposés en fonction de la composition de votre foyer fiscal et en fonction de votre revenu global.

Votre taux d'impôt sur le revenu pourrait être inférieur ou supérieur au taux du prélèvement forfaitaire de 12,8 % .

Vous pourrez alors payer un supplément d'impôt ou au contraire bénéficier d'un remboursement de l'administration.

Le taux des prélevements sociaux sera toujours de 17,2 % .

À savoir

la banque doit vous fournir chaque année un relevé qui mentionne le montant des intérêts produits par votre PEL et le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire qu'elle a effectué.

Quelle est la durée du PEL ?

Le PEL est conclu pour une**durée minimale de 4 ans**.

Après 4 ans, le PEL peut être prolongé d'année en année jusqu'à atteindre la**durée maximale de 10 ans**.

La banque doit vous informer un mois avant l'échéance et vous devez répondre dans les 5 jours ouvrés.

La prorogation entraîne la poursuite du plan dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture.

Après la date d'échéance, vous ne pouvez plus effectuer de versements sur le PEL, mais il continuera de produire des intérêts pendant 5 ans.

Après la 5^e année qui suit la date d'échéance, votre PEL est automatiquement transformé en livret d'épargne classique.

Il continue de produire des intérêts, mais au taux fixé par la banque et non au taux fixé dans le contrat.

Lorsque le plan arrive à terme, vous pouvez demander un prêt ou céder vos droits à prêt à un membre de votre famille.

L'établissement de crédit peut aussi clôturer le PEL.

Peut-on retirer de l'argent du PEL ?

Vous pouvez retirer l'argent du PEL, mais après la date d'échéance du plan.

La date d'échéance du contrat peut être la date d'échéance initiale ou la date d'échéance fixée après la prolongation du contrat.

La date d'échéance initiale du PEL est le 4^e anniversaire de l'ouverture du compte.

En cas de prolongation du contrat après le 4^e anniversaire, la date d'échéance est décalée à la date anniversaire suivante.

Ainsi, la date d'échéance peut être le 5^e, le 6^e, le 7^e, le 8^e, le 9^e ou le 10^e anniversaire de l'ouverture du compte.

Quelles sont les conséquences d'un retrait anticipé sur le PEL ?

Le retrait anticipé est celui qui est effectué avant l'échéance du PEL.

Il entraîne la clôture du compte.

Le retrait anticipé peut entraîner d'autres conséquences, qui varient selon le moment où le retrait est effectué.

Après la fermeture, les intérêts seront recalculés au taux du CEL en vigueur à la date de clôture et vous ne pourrez pas bénéficier d'un prêt épargne logement.

Après la fermeture, vous garderez le bénéfice du taux de rémunération du PEL, mais vous ne pourrez pas bénéficier d'un prêt épargne logement.

Après la fermeture, vous garderez le bénéfice du taux de rémunération du PEL pour 3 ans, mais vous ne pourrez pas bénéficier du montant maximum de prêt épargne logement.

Le retrait effectué après la 4^e année du PEL n'entraîne pas de pénalités, et vous conservez vos droits à prêt pendant 1 an.

Quelles sont les conditions d'octroi du prêt lié au PEL ?

Lorsque votre PEL est arrivé à terme, vous pouvez obtenir un prêt d'épargne-logement à certaines conditions.

Le prêt épargne logement peut servir à réaliser l'une des opérations suivantes :

Achat de votre résidence principale (dans le neuf ou dans l'ancien)

Construction de votre résidence principale (achat du terrain et travaux de construction)

Travaux d'extension, de réparation, ou d'amélioration de votre résidence principale (surélévation, économie d'énergie, ravalement de façade d'un immeuble en copropriété...)

Achat de parts de société civile de placement immobilier (SCPI)

Financement d'un local à usage commercial ou professionnel qui comprend également votre résidence principale

Les biens immobiliers visés peuvent notamment se situer en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, à la Martinique, à Mayotte.

Attention

La banque peut exiger le remboursement immédiat du prêt si vous l'utilisez pour financer une opération qui ne fait pas partie des opérations prévues par la réglementation.

Vous pouvez ajouter les **droits à prêt** générés par le PEL d'un membre de votre famille à vos propres droits à prêt, si les deux plans sont venus à terme.

Il faut pour cela que le membre de votre famille vous cède ses droits à prêt.

Cela peut vous permettre d'obtenir un prêt d'un montant plus élevé.

Vous pouvez aussi céder vos droits à prêt à des membres de votre famille.

Si votre plan et celui du membre de votre famille ne sont pas domiciliés dans la même banque, le prêt doit être octroyé par la banque qui détient le plan dont le montant d'intérêts acquis est le plus élevé.

Les membres de votre famille à qui vous pouvez céder vos droits à prêt ou dont vous pouvez recevoir les droits à prêt sont les suivants :

Votre époux/épouse

Vos enfants ou les enfants de votre époux/épouse

Vos petits-enfants ou les petits-enfants de votre époux/épouse

Vos parents ou les parents de votre époux/épouse

Vos grands-parents ou les grands-parents de votre époux/épouse

Vos frères et sœurs et leurs conjoints ou les frères et sœurs de votre époux/épouse

Vos neveux et nièces ou les neveux et nièces de votre époux/épouse

Vos oncles et tantes ou les oncles et tantes de votre époux/épouse

Le montant du prêt d'épargne-logement varie en fonction de la durée du plan et des intérêts que vous avez acquis, mais il ne peut pas dépasser 92 000 € .

Le prêt d'épargne-logement peut prendre la forme d'un prêt immobilier ou d'un prêt travaux, qui est un crédit à la consommation.

Il s'agit d'un crédit à la consommation si le montant du prêt est inférieur ou égal à 75 000 € , et d'un crédit immobilier si le montant du prêt est supérieur à 75 000 € .

Le taux du prêt est fixé dès l'ouverture du plan.

Il est de :

2,95 % **ouverts à partir du 1^{er} janvier 2025**

3,45 % pour les PEL **ouverts à partir du 1^{er} janvier 2024**

3,2 % pour les PEL **ouverts entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023**

2,2 % pour les PEL **ouverts entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022**

Pouvez-vous bénéficier de la prime d'État ?

Les PEL ouverts à partir du 1^{er} janvier 2018 ne permettent plus de bénéficier de la prime d'État.

Est-il possible de transférer le PEL ?

Il est possible de transférer votre PEL vers une autre banque tout en conservant les avantages acquis dans l'ancienne banque : ancienneté du plan, taux d'intérêt et droits à prêt.

Mais la banque qui détient le PEL peut refuser le transfert.

Dans ce cas, vous devez clôturer l'ancien PEL et ouvrir un nouveau auprès de la nouvelle banque.

Si la banque qui détient le PEL accepte le transfert, elle peut vous facturer des frais de transfert. Ces frais varient d'un établissement à l'autre.

Il est également possible de transférer votre PEL à un membre de votre famille (enfant, petit-enfant, mais aussi conjoint, frère, sœur, mère, père, oncle, tante, neveu, nièce...).

Mais la personne à qui vous transférez le plan ne doit pas être déjà titulaire d'un PEL.

Que devient le PEL en cas de décès de son titulaire ?

La situation varie suivant que le PEL a moins de 10 ans ou plus de 10 ans.

Le décès du titulaire PEL entraîne en principe la clôture du plan.

Mais un héritier du titulaire peut reprendre le plan si le plafond n'est pas encore atteint.

L'héritier qui reprend le PEL doit s'engager à respecter l'ensemble des engagements du défunt (effectuer les versements périodiques).

L'héritier qui disposait déjà d'un PEL ouvert à son nom avant le décès peut le conserver en même temps que celui qu'il a reçu par succession.

À savoir

si aucun héritier ne reprend le PEL, celui-ci est clôturé.

Le PEL parvenu à terme au décès du titulaire est clôturé et son montant figure à l'actif de la succession.

Le PEL peut-il faire l'objet d'une saisie ?

Le PEL peut faire l'objet d'une saisie administrative à tiers-détenteur.

Le PEL peut aussi faire l'objet d'une saisie-attribution.

Comment se clôture le PEL ?

Vous pouvez décidez de clôturer votre PEL à tout moment, mais la banque peut aussi clôturer votre PEL dans certains cas.

Si vous souhaitez clôturer votre PEL, vous devez en faire la demande à la banque, selon la procédure prévue dans le contrat : par messagerie électronique, par courrier ou sur place.

La clôture du PEL peut vous faire perdre certains des avantages liés au plan : capitalisation des intérêts, droits à prêt épargne logement...

La banque peut clôturer votre PEL si vous ne respectez pas les conditions du plan.

La banque peut clôturer votre PEL si vous n'effectuez pas les versements périodiques requis, ou si le total de ces versements périodiques n'atteint pas le montant de 540 € par an.

La banque peut aussi clôturer votre PEL si vous effectuez un retrait avant le 3^e anniversaire de la date d'ouverture du plan.

La banque peut également clôturer votre PEL si le solde du compte dépasse le plafond réglementaire de 61 200 € .

Est-il possible d'ouvrir plusieurs PEL ?

Non. Vous avez le droit à un seul PEL. Il est interdit de détenir plusieurs PEL en même temps.

Il peut y avoir plusieurs PEL dans votre foyer fiscal, mais dans la limite d'un PEL par membre du foyer.

Peut-on cumuler le PEL avec d'autres livrets d'épargne ?

Oui, vous pouvez cumuler le PEL avec les autres produits d'épargne réglementés (livret A, livret de développement durable et solidaire, livret d'épargne populaire, etc.).

À savoir

Si vous avez déjà un compte épargne logement (CEL), vous devez souscrire le PEL dans la banque où vous avez déjà le CEL.

Quels sont les montants des dépôts sur un PEL ?

Vous devez verser sur votre PEL un montant minimum de 540 € au cours d'une année.

Vous devez effectuer des versements périodiques, dont le montant est fixé par le contrat de la manière suivante : 45 € par mois

ou 135 € par trimestre

ou 270 € par semestre

Vous pouvez aussi faire d'autres versements en plus des versements périodiques.

Vous ne pouvez plus faire de versement quand le plafond est atteint.

Quel est le montant maximum d'épargne sur un PEL ?

Le montant maximum que vous pouvez verser sur le PEL est 61 200 €.

Le solde du PEL peut dépasser ce plafond à la suite de l'ajout des intérêts.

Quel est le taux d'intérêt du PEL ?

Le taux de rémunération est fixé à l'ouverture du PEL.

Taux de rémunération du PEL (hors prime d'État)

Date d'ouverture	Taux
Entre juillet 1999 et mai 2000	2,61 %
Entre juin 2000 et juillet 2003	3,27 %
Entre août 2003 et janvier 2015	2,5 %
Entre février 2015 et janvier 2016	2 %
Entre février 2016 et juillet 2016	1,5 %
Du 1 ^{er} août 2016 au 31 décembre 2017	1 %

Les intérêts sont capitalisables. Cela veut dire qu'au 31 décembre de chaque année, les intérêts viennent s'ajouter au capital déjà épargné pour produire des intérêts supplémentaires.

Quelle est la fiscalité du PEL ?

Les intérêts issus du PEL peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, selon des règles qui varient en fonction de la date d'ouverture et de l'âge du plan.

Impôt sur le revenu

Les intérêts des 12 premières années du PEL sont exonérés d'impôt sur le revenu.

À partir de la 13^e année, les intérêts issus du PEL sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux des 10 premières années sont prélevés pour la première fois lors du 1^{er} anniversaire du plan, ou lors de la clôture, si elle intervient avant.

À partir de la 11^e année, les prélèvements sociaux sont prélevés chaque année au taux en vigueur.

Le taux des prélèvements sociaux, depuis le 1^{er} janvier 2018, est de 17,2 % .

Impôt sur le revenu

Les intérêts des 12 premières années du PEL sont exonérés d'impôt sur le revenu.

À partir de la 13^e année, les intérêts issus du PEL sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux sont dus chaque année sur les intérêts.

Le taux des prélèvements sociaux, depuis le 1^{er} janvier 2018, est de 17,2 % .

Quelle est la durée du PEL ?

Durée minimale

Le PEL est conclu pour une **durée minimale de 4 ans**.

Durée maximale

Après 4 ans, le PEL peut être prolongé d'année en année jusqu'à atteindre la **durée maximale de 10 ans**.

La banque doit vous informer un mois avant l'échéance et vous devez répondre dans les 5 jours ouvrés.

La prorogation entraîne la poursuite du plan dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture.

Si le contrat est prolongé après 4 ans, vous pouvez effectuer des versements sur le PEL jusqu'à la nouvelle date d'échéance, qui ne peut dépasser le 10^e anniversaire du plan.

Le sort du plan arrivé à échéance dépend de sa date d'ouverture.

Vous ne pouvez plus effectuer de versements après la date d'échéance, mais votre PEL continue de produire des intérêts au taux fixé dans le contrat, **pour une durée illimitée**.

Vous ne pouvez plus effectuer de versements après la date d'échéance, mais votre PEL continue de **produire des intérêts pendant 5 ans**, au taux fixé dans le contrat.

Après la 5^e année qui suit la date de l'échéance, votre PEL est automatiquement transformé en livret d'épargne classique.

Il continue de produire des intérêts, mais au taux fixé par la banque et non au taux fixé dans le contrat.

Peut-on retirer l'argent du PEL ?

Vous pouvez retirer l'argent du PEL, mais après la date d'échéance du plan.

La date d'échéance du contrat peut être la date d'échéance initiale ou la date d'échéance fixée après la prolongation du contrat.

La date d'échéance initiale du PEL est le 4^e anniversaire de l'ouverture du compte.

En cas de prolongation du contrat après le 4^e anniversaire, la date d'échéance est décalée à la date anniversaire suivante.

Ainsi, la date d'échéance peut être le 5^e, le 6^e, le 7^e, le 8^e, le 9^e ou le 10^e anniversaire de l'ouverture du compte.

Quelles sont les conséquences d'un retrait anticipé sur le PEL ?

Le retrait anticipé est celui qui est effectué avant l'échéance du PEL.

Il entraîne la clôture du compte et d'autres conséquences, qui varient en fonction du moment où le retrait est effectué.

Après la fermeture, les intérêts seront recalculés au **taux du CEL en vigueur à la date de clôture** et vous ne pourrez pas bénéficier d'un prêt épargne logement.

Après la fermeture, vous garderez le bénéfice du taux de rémunération du PEL, mais vous ne pourrez pas bénéficier d'un prêt épargne logement.

Après la fermeture, vous garderez le bénéfice du taux de rémunération du PEL pour 3 ans, mais vous ne pourrez pas bénéficier du montant maximum de prêt épargne logement.

Pour les PEL ouverts avant 2018, le montant de la prime d'Etat est réduit de moitié.

Le retrait effectué après les 4 ans du PEL, n'entraîne pas de pénalité.

Mais si le retrait est effectué sur un PEL qui a été ouvert avant le 1^{er} avril 1992, le bénéfice des avantages du plan est limité à la période de 4 ans.

Quelles sont les conditions d'octroi du prêt lié au PEL ?

Lorsque votre PEL est arrivé à terme, vous pouvez obtenir un **prêt d'épargne-logement à certaines conditions**.

Le prêt peut servir à réaliser des opérations différentes suivantes la date d'ouverture du PEL.

Le prêt épargne logement peut servir à réaliser l'une des opérations suivantes :

Achat de votre résidence principale (dans le neuf ou dans l'ancien)

Construction de votre résidence principale (achat du terrain et travaux de construction)

Travaux d'extension, de réparation, ou d'amélioration de votre résidence principale (surélévation, économie d'énergie, ravalement de façade d'un immeuble en copropriété...)

Achat de parts de société civile de placement immobilier (SCPI)

Construction ou achat d'une résidence secondaire (dans le neuf)

Rénovation ou extension d'une résidence secondaire

Achat d'une résidence de loisirs ou de tourisme



Le bien immobilier visé peut se situer en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, à la Martinique, à Mayotte.

Attention

La banque peut exiger le remboursement immédiat du prêt si vous l'utilisez finalement pour financer une opération qui ne fait pas partie des opérations prévues par la réglementation.

Le prêt épargne logement peut servir à réaliser l'une des opérations suivantes :

Achat de votre résidence principale (dans le neuf ou dans l'ancien)

Construction de votre résidence principale (achat du terrain et travaux de construction)

Travaux d'extension, de réparation, ou d'amélioration de votre résidence principale (surélévation, économie d'énergie, ravalement de façade d'un immeuble en copropriété...)

Achat de parts de société civile de placement immobilier (SCPI)

Construction ou achat d'une résidence secondaire (dans le neuf)

Rénovation ou extension d'une résidence secondaire

Achat d'une résidence de loisirs ou de tourisme

Le bien immobilier visé peut se situer en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, à la Martinique, à Mayotte.

Attention

La banque peut exiger le remboursement immédiat du prêt si vous l'utilisez finalement pour financer une opération qui ne fait pas partie des opérations prévues par la réglementation.

Vous pouvez ajouter les **droits à prêt** générés par le PEL d'un membre de votre famille à vos propres droits à prêt, si les deux plans sont venus à terme.

Il faut pour cela que le membre de votre famille vous cède ses droits à prêt.

Cela peut vous permettre d'obtenir un prêt d'un montant plus élevé.

Vous pouvez aussi céder vos droits à prêt à des membres de votre famille.

Si votre plan et celui du membre de votre famille ne sont pas domiciliés dans la même banque, le prêt doit être octroyé par la banque qui détient le plan dont le montant d'intérêts acquis est le plus élevé.

Les membres de votre famille à qui vous pouvez céder vos droits à prêt ou dont vous pouvez recevoir les droits à prêt sont les suivants :

Votre époux/épouse

Vos enfants ou les enfants de votre époux/épouse

Vos petits-enfants ou les petits-enfants de votre époux/épouse

Vos parents ou les parents de votre époux/épouse

Vos grands-parents ou les grands-parents de votre époux/épouse

Vos frères et sœurs (et leurs époux/épouses) ou les frères et sœurs de votre époux/épouse

Vos neveux et nièces ou les neveux et nièces de votre époux/épouse

Vos oncles et tantes ou les oncles et tantes de votre époux/épouse

Le montant du prêt d'épargne-logement varie en fonction de la durée du plan et des intérêts que vous avez acquis, mais il ne peut pas dépasser 92 000 €.

Le prêt d'épargne-logement peut prendre la forme d'un prêt immobilier ou d'un prêt travaux, qui est un crédit à la consommation.

Il s'agit d'un crédit à la consommation si le montant du prêt est inférieur ou égal à 75 000 €, et d'un crédit immobilier si le montant du prêt est supérieur à 75 000 €.

Le taux du prêt est fixé dès l'ouverture du plan.

Il varie en fonction de la date d'ouverture du plan.



Taux d'intérêt du prêt épargne logement

Date d'ouverture	Taux
Du 1 ^{er} juillet 1985 au 15 mai 1986	6,45%
Du 16 mai 1986 au 6 février 1994	6,32 %
Du 7 juillet 1994 au 22 janvier 1997	5,54 %
Du 23 janvier 1997 au 08 juin 1998	4,80 %
Du 9 juin 1998 au 25 juillet 1999	4,60 %
Du 26 juillet 1999 au 30 juin 2000	4,31 %
Du 1 ^{er} juillet 2000 au 31 juillet 2003	4,97 %
Du 1 ^{er} août 2003 au 31 janvier 2015	4,20 %
Du 1 ^{er} février 2015 au 31 janvier 2016	3,20 %
Du 1 ^{er} février 2016 au 31 juillet 2016	2,70 %
Du 1 ^{er} août 2016 au 31 décembre 2017	2,20 %

Pouvez-vous bénéficier de la prime d'État ?

En plus du prêt épargne logement, le PEL ouvert avant 2018 peut vous permettre d'obtenir, à certaines conditions, une prime d'État.

Cette prime peut être majorée dans certains cas.

La majoration appliquée à la prime s'appelle surprime.

Si vous demandez la prime d'État, l'établissement de crédit qui détient votre PEL doit transmettre la demande à la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la Propriété (SGFGAS).

La demande doit être accompagnée des informations permettant à l'administration de vérifier que vous ne détenez pas plusieurs PEL.

Il s'agit des informations suivantes :

Votre nom, votre prénom et votre date de naissance

Le code de votre commune de naissance (code INSEE s'il s'agit d'une commune française)

Le numéro de votre PEL

La date d'ouverture de votre PEL

Le montant de la prime d'État et le montant du prêt

La date de clôture de votre PEL

Le montant de la surprime et le nombre de vos personnes à charge (si vous demandez la surprime)

À savoir

la prime d'État et la surprime sont exonérées d'impôt sur le revenu, mais imposables aux prélèvements sociaux.

L'établissement de crédit doit vous communiquer les informations qu'elles a transmises au service chargé d'étudier la demande.

Ces informations font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel et elles peuvent être **conservées jusqu'à 4 ans après le versement de la dernière tranche de la prime d'État.**

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données personnelles, et vous pouvez demander, en cas de besoin, la rectification des erreurs.

Mais vous ne pouvez pas demander l'effacement des données avant le délai de 4 ans.

Les conditions d'octroi de la prime d'État et de la surprime varient en fonction de la date d'ouverture du PEL.

La prime d'État est versée seulement si les intérêts du PEL vous donnent droit à un prêt immobilier de 5 000 € minimum.

Le montant de la prime correspond à 100 % des intérêts acquis, sans dépasser 1 000 € .

La prime est majorée en fonction des charges de famille.

La majoration est de 10 % du montant des intérêts acquis, avec un plafond de 100 € par personne à charge. Le plafond est porté à 153 € lorsque le projet immobilier financé est un projet de performance énergétique.

La prime d'État est versée seulement si les intérêts du PEL vous donnent droit à un prêt immobilier de 5 000 € minimum.

Le montant de la prime correspond à 2/3 des intérêts acquis, sans dépasser 1 000 € .

La prime est majorée en fonction des charges de famille.

La majoration est de 10 % du montant des intérêts acquis, avec un plafond de 100 € par personne à charge. Le plafond est porté à 153 € lorsque le projet immobilier financé est un projet de performance énergétique.

La prime d'État est versée seulement si les intérêts du PEL vous donnent droit à un prêt immobilier de 5 000 € minimum.

Le montant de la prime correspond à 50 % des intérêts acquis, sans dépasser 1 000 € .

Le plafond de la prime est porté à 1 525 € si le projet immobilier financé est un projet de performance énergétique. La prime d'État est versée seulement si les intérêts du PEL vous donnent droit à un prêt immobilier de 5 000 € minimum.

Le montant de la prime correspond à 40 % des intérêts acquis, sans dépasser 1 000 €.

Le plafond de la prime est porté à 1 525 € si le projet immobilier financé est un projet de performance énergétique. La prime d'État est versée si les intérêts du PEL vous donnent droit à un prêt immobilier, quel que soit son montant.

La prime est intégrée dans le taux d'intérêt du PEL. Son montant est plafonné à 1 525 €.

Le montant de la prime ne peut pas être majoré.

La prime d'État est versée sans condition.

La prime est intégrée dans le taux d'intérêt du PEL. Son montant est plafonné à 1 525 €.

Le montant de la prime ne peut pas être majoré.

Est-il possible de transférer le PEL ?

Il est possible de transférer votre PEL vers une autre banque tout en conservant les avantages acquis dans l'ancienne banque : ancienneté du plan, taux d'intérêt et droits à prêt.

Mais la banque qui détient le PEL peut refuser le transfert.

Dans ce cas, vous devez clôturer l'ancien PEL et ouvrir un nouveau auprès de la nouvelle banque.

Si la banque qui détient le PEL accepte le transfert, elle peut vous facturer des frais de transfert. Ces frais varient d'un établissement à l'autre.

Il est également possible de transférer votre PEL à un membre de votre famille (enfant, petit-enfant, mais aussi conjoint, frère, sœur, mère, père, oncle, tante, neveu, nièce...).

Mais la personne à qui vous transférez le plan ne doit pas être déjà titulaire d'un PEL.

Que devient le PEL en cas de décès de son titulaire ?

La situation varie suivant que le PEL a moins de 10 ans ou plus de 10 ans.

Le décès du titulaire PEL entraîne en principe la clôture du plan.

Mais un héritier du titulaire peut reprendre le plan si le plafond n'est pas encore atteint.

L'héritier qui reprend le PEL doit s'engager à respecter l'ensemble des engagements du défunt (effectuer les versements périodiques).

L'héritier qui disposait déjà d'un PEL ouvert à son nom avant le décès peut le conserver en même temps que celui qu'il a reçu par succession.

A savoir

si aucun héritier ne reprend le PEL, celui-ci est clôturé.

Le PEL parvenu à terme au décès du titulaire est clôturé et son montant figure à l'actif de la succession.

Le PEL peut-il faire l'objet de saisie ?

Le PEL peut faire l'objet d'une saisie administrative à tiers-détenteur.

Le PEL peut aussi faire l'objet d'une saisie-attribution.

La saisie entraîne la perte du droit au prêt épargne logement.

Comment se clôture le PEL ?

Vous pouvez décider de clôturer votre PEL à tout moment, mais la banque peut aussi clôturer votre PEL dans certains cas.

Si vous souhaitez clôturer votre PEL, vous devez en faire la demande à la banque, selon la procédure prévue dans le contrat : par messagerie électronique, par courrier ou sur place.

La banque peut clôturer votre PEL si vous ne respectez pas les conditions du plan.

La banque peut clôturer votre PEL si vous n'effectuez pas les versements périodiques requis, ou si le total de ces versements périodiques n'atteint pas le montant de 540 € par an.

La banque peut également clôturer votre PEL si le solde du compte dépasse le plafond réglementaire de 61 200 € .

Questions – Réponses

- Quelles sont les différences entre un PEL et un CEL ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus



- Plan d'épargne logement (PEL)
Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
- Épargne Logement (PEL et CEL)
Source : Institut pour l'éducation financière du public (IEFP)

Où s'informer ?

- Assurance Banque Épargne Info Service
- Assurance Banque Épargne Info Service

Services en ligne

- Rechercher si une personne est bénéficiaire d'un compte inactif (Cyclade)
Outil de recherche

Et aussi...

Textes de référence

- Avis relatif au taux de rémunération des plans épargne-logement
Taux d'intérêt du PEL à compter du 1er janvier 2025
- Code de la construction et de l'habitation : articles L315-1 à L315-6
Établissement de crédit concerné (article L315-3)
- Code de la construction et de l'habitation : articles R315-25 à R315-33
Contrat (article R315-25), bénéficiaire (article R315*-26), versements (article R315*-27) , durée (article R315*-28), taux (article R315*-29), clôture (articles R315*-31 et R315*-32)
- Code général des impôts : articles 156 à 163 quinicies
Exonération d'impôt sur le revenu pour la fraction des intérêts et la prime d'épargne (article 157)
- Arrêté du 27 juillet 2016 relatif au plan d'épargne-logement
- Arrêté du 10 février 2016 relatif à la prorogation des plans d'épargne-logement
- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif au plan d'épargne logement
- Arrêté du 25 février 2011 relatif à la prime d'épargne-logement du PEL et à sa majoration
- Arrêté du 1er avril 1992 fixant les conditions des opérations d'épargne-logement pour les plans et comptes d'épargne-logement



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F16140>